



**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2020**

L'An deux mil vingt, le vingt novembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle Jean-Moulin, sur la convocation qui leur a été donnée le treize novembre deux mil vingt, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29  
Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme Christelle BESSAGUET, Mme Odile LE CANN, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, Mme. Françoise MONNIER, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme Marie-Hélène NAVINER, Mme. Florence LE MEUR, M. Romuald FEVRIER, M. Gaëtan PRIMA, Mme. Anne-Laure RIGNAULT, Mme. Annaïk MERDY, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaient absents :

M. Sylvain DUBREUIL, excusé a donné pouvoir à Mme. Marie DUIGOU  
M. Roger CARNOT excusé a donné pouvoir à M. Guy DOEUFF  
Mme Sabrina LOUIS excusée a donné pouvoir à Mme. Christelle BESSAGUET  
M. Frédéric GUELTE, excusé a donné pouvoir à M. Jérôme LEMAIRE  
M. Vincent BRATZLAWSKY, excusé a donné pouvoir Mme. Annaïk MERDY

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.  
Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH, Conseiller municipal, comme secrétaire.

## **DEL20.11.2020-064 : Pour une école de confiance - Versement du forfait communal aux écoles privées sous contrat**

### **Contexte**

Le Code de l'éducation dispose que le financement des classes d'établissements d'enseignement privés sous contrat d'association est une dépense obligatoire pour la commune où se situe le siège de l'école. Il fait également obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières calculées à parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques pour les élèves concernés par l'obligation de scolarisation en raison de leur âge.

Ce financement est opéré sous forme de forfait, attribué en fonction du nombre d'élèves résidant sur la Commune fréquentant une des écoles privées sous contrat de Bannalec.

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de confiance instaure l'instruction obligatoire dès l'âge de 3 ans. Elle intègre de fait les dépenses de fonctionnement des écoles maternelles à parité avec l'enseignement public dans le champ des dépenses obligatoires des communes (publiques et privées sous contrat). Jusqu'à présent le montant versé par la Commune de Bannalec pour les élèves de maternelle bannalécois scolarisés à Notre-Dame du Folgoët ou à Skol Diwan était inférieur au coût d'un élève en maternelle publique.

En contrepartie, dans son article 17, la loi du 26 juillet 2019 précise que l'Etat attribuera de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prise en charge en application au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire.

La réévaluation de ces ressources peut être demandée par une commune au titre des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

### **Projet**

Il est donc proposé de mettre en œuvre la nouvelle dépense obligatoire due aux écoles privées à compter de l'année scolaire 2019-2020.

De la même manière que jusqu'à présent pour les écoles élémentaires, le forfait communal pour les élèves de maternelle prendra en compte les dépenses de personnels, des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité scolaire correspondant au coût d'un élève en école publique (CEEP).

Le CEEP de l'année scolaire en cours est calculé au printemps sur la base du compte administratif de l'année précédente.

Il prévoit un montant de 1523.12 € par élève en école maternelle résidant à Bannalec et de 691.65 € par élève en école élémentaire résidant à Bannalec pour l'année scolaire 2019-2020.

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide** d'indexer sa participation financière aux écoles Skol Diwan Banaleg et Notre-Dame du Folgoët sur le coût d'un élève en école publique tant pour la maternelle que pour les classes

élémentaires, montants fixées par arrêté du maire et déclarés annuellement aux services départementaux de l'Education Nationale.

**Décide** de verser le forfait communal à Skol Diwan à parité avec le d'un coût élève en école publique pour l'élémentaire comme pour la maternelle à compter de l'année scolaire 2019-2020.

**Décide** de verser le forfait communal à Notre-Dame du Folgoët à parité avec le d'un coût élève en école publique pour l'élémentaire comme pour la maternelle à compter de l'année scolaire 2019-2020.

**Précise** qu'une partie de la participation financière 2019-2020 a été versée à l'école Notre-Dame du Folgoët en janvier et juillet 2020 et qu'en conséquence, pour cette année le versement à intervenir correspondra à la différence entre le montant dû et le montant déjà versé.

**Autorise** le Maire à signer les conventions de financement des écoles Notre-Dame Du Folgoët et Skol Diwan jointes à la présente délibération.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

**Le Maire,**



**Christophe LE ROUX**

**CONVENTION  
DE FORFAIT SCOLAIRE  
Ecole Notre-Dame du Folgoët**

Entre :

La Commune de Bannalec représenté par son Maire autorisé par la délibération en date du 20 novembre 2020, soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention, désigné ci-après « la Commune »

Et

L'Ecole Notre Dame Du Folgoët, représenté par Le Président de L'OGEC, Monsieur Frédéric Bihan et la directrice de l'établissement scolaire, Madame Marine Yvonnou, soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention.

Vu l'article L.442-5 du Code de l'éducation ;

Vu l'article L.442-13-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R.442-44 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu la loi pour une école de confiance du 26 juillet 2019 ;

Préambule

La présente convention a pour objectif de fixer dans un cadre conventionnel la participation financière de la Commune au fonctionnement matériel de l'école Notre-Dame du Folgoët ainsi que les engagements de chacune des parties.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Notre Dame du Folgoët par la Commune. Ce financement constitue le forfait scolaire.

Article 2 – Montant de la participation

Le critère d'évaluation du forfait scolaire est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la Commune pour leurs compétences respectives dans le fonctionnement des classes maternelles et élémentaires publiques.

Le coût d'un élève en école publique (CEEP) est calculé pour l'année N en fonction des dépenses inscrites au compte administratif N-1 pour le fonctionnement des écoles publiques. Ce montant est calculé pour les élèves de maternelle comme des classes élémentaire. Le montant du forfait versé annuellement est égal à la somme de la multiplication du nombre d'élèves de maternelle par le CEEP de maternelle et de la multiplication du nombre d'élèves d'élémentaire par le CEEP d'élémentaire.

#### Article 3 – Effectifs pris en compte :

Pour le forfait scolaire de la Commune, sont pris en compte, les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés sur la Commune à la rentrée scolaire de septembre. Les services de l'Education Nationale transmettent à la Commune chaque année scolaire « la fiche mairie » recensant les effectifs par écoles. C'est cet état qui sert de base au calcul du forfait. Cet état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée est à fournir chaque année au mois d'octobre à la Commune. Cet état, établi par classe, indique les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves.

#### Article 4 – Modalités de versements :

Les versements du forfait scolaire interviendront en deux fois :

- Le premier au mois de mars de l'année N sera égal à 50% du montant annuel dû
- Le second au mois d'octobre de l'année N sera égal à 50% du montant annuel dû

Un arrêté du Maire sera établi chaque année pour fixer la participation financière au contrat d'association de l'école Notre Dame Du Folgoët.

En ce qui concerne la participation financière 2019-2020. Une somme a déjà été versée à l'école Notre-Dame du Folgoët en janvier et juillet 2020. En conséquence, pour cette année le versement à intervenir correspondra à la différence entre le montant dû et le montant déjà versé.

#### Article 5 – Représentant de la Commune

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC invite le représentant de la Commune, désigné par le Conseil Municipal, à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent, dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

#### Article 6 – Documents à transmettre par l'OGEC à la Commune

Le compte de fonctionnement général et le résultat de l'activité de l'association ainsi que le tableau de synthèse des résultats analytiques devront être transmis à la Commune au plus tard le 30 juin.



L'état nominatif évoqué à l'article 3 de la présente est fourni quant à lui au mois d'octobre à la Commune.

#### Article 7 – Obligations

La Commune s'engage à verser le forfait à parité avec le coût de l'enseignement public.

L'OGEC reconnaît que ledit règlement de la Commune de Bannalec est entièrement conforme à la réglementation (cf. Article L.218-8 du Code de l'Education).

#### Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour trois ans à compter de l'année scolaire 2019/2020, renouvelable pour la même durée deux fois par tacite reconduction.

La présente convention est de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à un avenant et elle devient caduque s'il était dénoncé.

De même, la présente convention est de plein droit soumise à révision en cas d'évolutions législatives ou réglementaires touchant aux conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes de maternelles et d'élémentaires sous contrat d'association avec l'Etat et donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les parties.

**Fait à Bannalec, le 1er décembre 2020.**

Le Maire,

Christophe Le Roux

Le président de l'OGEC,

Frédéric Bihan

La directrice de l'école Notre Dame Du Folgoët :

Marine Yvonnou





## CONVENTION DE FORFAIT SCOLAIRE SKOL DIWAN

Entre :

La Commune de Bannalec représenté par son Maire autorisé par la délibération en date du 20 novembre 2020, soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention, désigné ci-après « la Commune »

Et

Skol Diwan Banaleg, représenté par Le Président de L'AEP Diwan, Monsieur Olivier Gloanec et la directrice de l'établissement scolaire, Madame Angela Hié, soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention.

Vu l'article L.442-5 du Code de l'éducation ;

Vu l'article L.442-13-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R.442-44 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu la loi pour une école de confiance du 26 juillet 2019 ;

Préambule

La présente convention a pour objectif de fixer dans un cadre conventionnel la participation financière de la Commune au fonctionnement matériel de Skol Diwan Banaleg ainsi que les engagements de chacune des parties.

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de Skol Diwan Banaleg par la Commune. Ce financement constitue le forfait scolaire.



## Article 2 – Montant de la participation

Le critère d'évaluation du forfait scolaire est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la Commune pour leurs compétences respectives dans le fonctionnement des classes maternelles et élémentaires publiques.

Le coût d'un élève en école publique (CEEP) est calculé pour l'année N en fonction des dépenses inscrites au compte administratif N-1 pour le fonctionnement des écoles publiques. Ce montant est calculé pour les élèves de maternelle comme des classes élémentaire. Le montant du forfait versé annuellement est égal à la somme de la multiplication du nombre d'élèves de maternelle par le CEEP de maternelle et de la multiplication du nombre d'élèves d'élémentaire par le CEEP d'élémentaire.

## Article 3 – Effectifs pris en compte :

Pour le forfait scolaire de la Commune, sont pris en compte, les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés sur la Commune à la rentrée scolaire de septembre. Les services de l'Education Nationale transmettent à la Commune chaque année scolaire « la fiche mairie » recensant les effectifs par écoles. C'est cet état qui sert de base au calcul du forfait. Cet état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée est à fournir chaque année au mois d'octobre à la Commune. Cet état, établi par classe, indique les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves.

## Article 4 – Modalités de versements :

Les versements du forfait scolaire interviendront en deux fois :

- Le premier au mois de mars de l'année N sera égal à 50% du montant annuel dû
- Le second au mois d'octobre de l'année N sera égal à 50% du montant annuel dû

Un arrêté du Maire sera établi chaque année pour fixer la participation financière au contrat d'association de l'école Skol Diwan Banaleg.

## Article 5 – Représentant de la Commune

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'AEP le représentant de la Commune, désigné par le Conseil Municipal, à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent, dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

## Article 6 – Documents à transmettre par l'AEP à la Commune

Le compte de fonctionnement général et le résultat de l'activité de l'association ainsi que le tableau de synthèse des résultats analytiques devront être transmis à la Commune au plus tard le 30 juin.



L'état nominatif évoqué à l'article 3 de la présente est fourni quant à lui au mois d'octobre à la Commune.

#### Article 7 – Obligations

La Commune s'engage à verser le forfait à parité avec le coût de l'enseignement public.

L'AEP reconnaît que ledit règlement de la Commune de Bannalec est entièrement conforme à la réglementation (cf. Article L.218-8 du Code de l'Education).

#### Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour trois ans à compter de l'année scolaire 2019/2020, renouvelable pour la même durée deux fois par tacite reconduction.

La présente convention est de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à un avenant et elle devient caduque s'il était dénoncé.

De même, la présente convention est de plein droit soumise à révision en cas d'évolutions législatives ou réglementaires touchant aux conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes de maternelles et d'élémentaires sous contrat d'association avec l'Etat et donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les parties.

Fait à Bannalec, le 1er décembre 2020.

Le Maire,

Christophe Le Roux

Le président de l'AEP,

Olivier Gloanec

La directrice de l'école Skol Diwan Banaleg :

Angela Hié

